

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 24 mars 1952.

N° 19

Montag, den 24. März 1952.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 23 août 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Consthum, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Chilin* Yolande, épouse *Dumong* Jean, née le 24 août 1926 à Rodange, demeurant à Consthum, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 septembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wiltz, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Terren* Marthe-Cathérine, épouse *Ewen* Jean-Pierre, née le 22 mars 1926 à St. Vith/Belgique, demeurant à Wiltz, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 décembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Trenner* Marcelle-Hélène, épouse *Waltzing* Adolphe, née le 2 octobre 1926 à Differdange, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 avril 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kœrich, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Krantz* Fernande-Marie, épouse *Goniva* Marcel, née le 4 janvier 1927 à Sterpenich/Belgique, demeurant à Gœblange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulations de livrets perdus.** — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets N<sup>os</sup> 32999 — 41377/421537 — 57983 — 62592 — 62793 — 701956/361759 — 843278/421499 — 844484/540799 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 11 mars 1952.

**Avis. — Caisse d'Épargne. — Déclarations de livrets perdus.** — A la date du 11 mars 1952 les livrets N<sup>os</sup> 365177/301823 — 871705/219488 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 11 mars 1952.

**Arrêté du Gouvernement en Conseil du 22 mars 1952 relatif au contrôle des changes.**

*Le Gouvernement,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes, modifié par ceux des 30 janvier 1947 et 28 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 15 septembre 1951 relatif au contrôle des changes, modifié par les arrêtés du 17 novembre 1951, du 21 janvier 1952 et du 5 mars 1952;

Après délibération :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aucun résident au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes, ne peut recevoir d'une personne établie dans un des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ou dans la zone monétaire d'un de ces pays un paiement en francs, en règlement de ventes de marchandises et des frais accessoires et ne peut céder à une banque des avoirs en monnaies des dits pays, reçus en règlement des opérations susdites, qu'à condition que soient versés, à un compte spécial ouvert en son nom par la banque intervenante :

a) vingt-cinq pour cent (25%) du montant du paiement ou de la cession, s'il s'agit de marchandises figurant au Tarif des Droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise sous les positions suivantes :

192	344b	702 a
197	348	703
203	380	704 a, b, c et d
204	382	705 a
205	383	706 a
206	385	713
207	696	714
208	698	715
209	699	756 b
210	700	785 b
211	701 a et b	790 b

b) vingt pour cent (20%), s'il s'agit de marchandises figurant au Tarif des Droits d'entrée précité sous les positions suivantes :

342	346	390
343 a, b et d	347	641
345	384	890 a

c) quinze pour cent (15%), s'il s'agit de marchandises figurant au Tarif des Droits d'entrée précité sous les positions suivantes :

174	790a	849
199	791	850
201	792	851
642	794	852
702b et c	795	853
706b	800e	854
707	820	855
709	821	856
710	822	857
711	823	858
717	824	859
724	825	860
725	826	861
727	827	862
755	828	863
756a	829b	864
757	830	865
758	831	866
759	832	867
760	833	868a, b, c et d
761	837	869a, b et c
762	838	870
764	839	871
769a	840	872
774	841	873
775	842	874
776	843	875
778	844	876
780	845	877
783	846	878
785a	848	903

d) dix pour cent (10%), s'il s'agit de marchandises figurant au Tarif des droits d'entrée précité sous les positions suivantes :

30	97 à 99	105a, b et h
32 à 38	101	106
92	103	107
93	104	108

109	257	323	763	818	891
110	258	324	765 à 767	819	893
113	259	328 à 330	811	829a	957 à 959
114	260	332	812a	886	965 à 967
115	261	335	812c à e	889	
195	262	337	813	890b à e	
196	263	338			
198	264	344a, c et d	<i>e)</i> sept et demi pour cent (7½%), s'il s'agit de marchandises figurant au Tarif des droits d'entrée précité sous les positions suivantes :		
200	265b et c	369			
202	266	370			
212	267	373 à 375	54	366	748
213	268	377	55	367	751
214	269	389	126	372	752
215	270	393	171	522 à 525	754
216	271	394	175	628	779
217	272 à 274	396 à 398	176	634	784
218	275	405	178	638	793
219	276	406	179	639	803
220	277	408 à 410	181	705c	894 à 898
221	278	413	182	719	901
222b	279	415	185b à f	732 à 734	902
223 à 226	280	417 à 420	189	736	916
227	281	421a et b	193	738	921
228	282	421d à l	194	740	922
229	283	422 à 426	293 à 297	743	934
230	284	428	358	744	978
231	285	429	359	746	978bis
232	286	430a et b	<i>f)</i> cinq pour cent (5%), s'il s'agit de marchandises autres que celles visées aux paragraphes <i>a)</i> à <i>e)</i> ci-avant.		
233 à 236	287	431 à 434	<b>Art. 2.</b> Aucun résident au sens de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes, ne peut recevoir d'une personne établie dans un pays membre de l'Union Européenne de Paiements ou dans la zone monétaire d'un de ces pays un paiement en francs et ne peut céder à une banque des avoirs en monnaies des dits pays, lorsque ces opérations représentent le transfert de capitaux ou de revenus de capitaux, qu'à condition que soient versés dans un compte spécial ouvert en son nom par la banque intervenante, quarante pour cent (40%) du montant du paiement ou de la cession.		
237	288	437 à 440	<b>Art. 3.</b> La disposition des sommes versées en compte spécial est provisoirement suspendue.		
238 à 240	289	631	Toutefois si le résident visé à l'article 1 <sup>er</sup> a lui-même acheté la marchandise à une personne résidant		
241b	290	632			
242	291	635			
243b à d	291bis	648			
244	292	684			
245	298	685			
246	299	686			
247	302a	701c et d			
248	303	704e			
249	305	705b			
250	306a à e	705d			
251	306g à k	706c			
252	306m	721			
253	307 à 309	722			
254	311	723			
255a à e	312	728			
255g	315 à 317	729			
256	320	739			

au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, les sommes; portées en compte spécial à son nom, peuvent être cédées par lui à cette personne et, en conséquence, virées à un compte spécial ouvert au nom de cette dernière.

Les banques agréées ont la faculté de remettre au titulaire du compte spécial, pour tout ou partie des sommes figurant au crédit du compte, un ou plusieurs certificats nominatifs, appelés «certificats de versement en compte spécial U.E.P. (Union Européenne de Paiements)», dont les échéances correspondent à celles desdites sommes, et qui constituent titre de paiement à l'égard de la banque émettrice. Le compte spécial est supprimé ou réduit en conséquence.

Sauf ce qui est prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, les comptes spéciaux et les «certificats de versement en compte spécial U.E.P.» sont incessibles; ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Ils peuvent toutefois :

- 1°) être transférés d'une banque agréée à une autre ;
- 2°) faire l'objet d'un escompte ou d'un rachat par une banque agréée ;
- 3°) faire l'objet d'un nantissement au profit de toute personne physique ou morale.

**Art. 4.** La banque agréée qui exécute un paiement ou accepte une cession visés aux articles 1 et 2 retient le montant qui doit être versé en compte spécial.

La banque verse un montant égal au montant retenu par elle à un compte spécial provisoirement indisponible ouvert à son nom chez la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg. Les avoirs portés à ce compte ne sont transférables qu'entre banques agréées et sont incessibles à des tiers.

**Art. 5.** Les banques ont la faculté d'utiliser tout ou partie des sommes figurant au crédit de leur compte spécial auprès de la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg à la souscription de bons du Trésor luxembourgeois non productifs d'intérêts dont les échéances correspondent à celles des sommes utilisées. Ces bons restent obligatoirement déposés sous un dossier ouvert par la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg au nom de la banque titulaire du compte spécial. Le compte spécial est réduit en conséquence.

Les bons du Trésor acquis par les banques agréées, conformément à l'alinéa précédent, sont incessibles, si ce n'est entre banques agréées, et pour autant que la cession soit rendue nécessaire par le transfert total ou partiel d'un compte spécial d'une banque agréée à une autre banque agréée, comme prévu à l'article 3; ils ne peuvent être remis en gage qu'au profit de la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg.

**Art. 6.** Du chef de leur intervention dans les opérations résultant du présent arrêté, les banques prélèveront un droit de compte sur chacun des montants inscrits dans les comptes spéciaux ouverts chez elles ou convertis en «Certificats de versement en compte spécial U.E.P.»

Ce droit de compte, qui sera fixé par l'Institut belgo-luxembourgeois du change, ne pourra être supérieur ni à deux pour mille ni à 250 francs.

**Art. 7.** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux paiements en francs reçus d'une personne établie en Belgique ou au Congo belge ou dans les territoires du Ruanda-Urundi, ni aux cessions de francs belges ou de francs congolais.

**Art. 8.** L'Institut belgo-luxembourgeois du change est chargé dans la limite de ses attributions, des modalités d'application du présent arrêté.

**Art. 9.** Le Ministre des Finances est autorisé à fixer le montant des paiements ou des cessions en dessous duquel les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables.

Il fixe la durée d'indisponibilité provisoire des sommes versées en compte spécial tant dans les banques agréées qu'auprès de la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg.

Il fixe les conditions et modalités d'émission des bons du Trésor dont il est question à l'article 5 du présent arrêté.

**Art. 10.** L'arrêté du Gouvernement en Conseil du 15 septembre 1951 relatif au contrôle des changes modifié par les arrêtés des 17 novembre 1951, 21 janvier 1952 et 5 mars 1952 est abrogé.

#### *Disposition transitoire*

**Art. 11.** Les comptes spéciaux ouverts en vertu de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 15 septembre 1951, modifié par les arrêtés des 17

novembre 1951, 21 janvier 1952 et 5 mars 1952, sont exclusivement régis par les dispositions suivantes :

La disposition des sommes versées en compte spécial est provisoirement suspendue. Ces sommes sont transférables d'une banque agréée à une autre. Elles sont improductives d'intérêt, incessibles et ne peuvent être données en gage.

Toutefois, si le résident a lui-même acheté la marchandise d'une personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, les sommes apportées en compte spécial à son nom peuvent être cédées par lui à cette personne et, en conséquence, virées à un compte spécial ouvert au nom de cette dernière.

Les montants retenus par les banques et versés par elles à un compte ouvert à leur nom chez la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg, sont soumis au régime décrit au deuxième alinéa du présent article.

Du chef de leur intervention les banques prélèveront un droit de compte sur chacun des mon-

tants inscrits dans les comptes spéciaux ouverts chez elles. Ce droit de compte, qui sera fixé par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, ne pourra être supérieur ni à deux pour mille ni à 250 francs.

Le Ministre des Finances fixe la durée d'indisponibilité des sommes versées en compte spécial tant dans les banques agréées qu'à la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg.

**Art. 12.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

**Art. 13.** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 mars 1952.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**

**Joseph Bech.**

**Pierre Frieden.**

**Victor Bodson.**

**Nicolas Biever.**

**Michel Rasquin.**

#### **Arrêté ministériel du 22 mars 1952 relatif au contrôle des changes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 22 mars 1952, relatif au contrôle des changes ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** La disposition des sommes portées au crédit de comptes spéciaux ouverts par les banques, en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 22 mars 1952, est suspendue pendant une période de six mois, à compter d'une date de départ fixée comme suit :

a) pour les sommes portées en compte entre le 25 d'un mois et le 9 du mois suivant, la date de départ se situe le 25 du premier mois ;

b) pour les sommes portées en compte entre le 10 d'un mois et le 24 du même mois, la date de départ se situe le 10 du mois.

**Art. 2.** La disposition des sommes versées par les banques à un compte spécial ouvert chez la Banque Nationale de Belgique, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 22

mars 1952 est suspendue pendant une période de six mois, à compter d'une date de départ fixée comme suit :

a) pour les sommes portées en compte entre le 26 d'un mois et le 10 du mois suivant, la date de départ se situe le 25 du premier mois ;

b) pour les sommes portées en compte entre le 11 d'un mois et le 25 du même mois, la date de départ se situe le 10 du même mois.

Toutefois, lorsque le 10 ou le 25 d'un mois est un jour férié légal, la date de départ de l'indisponibilité des sommes versées auprès de la Banque Nationale de Belgique à Luxembourg, le premier jour ouvrable suivant ces dates, se situe le 25 du mois précédent ou le 10 du même mois, respectivement.

**Art. 3.** Lorsque l'échéance de l'indisponibilité d'un compte spécial visé aux articles 1 et 2 ci-avant coïncide avec un jour férié, les sommes inscrites à ce compte deviennent disponibles le jour ouvrable qui précède.

**Art. 4.** Les bons du Trésor visés à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 22 mars 1952 sont émis et remboursés au pair de leur valeur

nominale. Ils sont au porteur et ne portent pas intérêt. Ils ont pour échéance le dernier jour de la période d'indisponibilité assignée par l'article 2 du présent arrêté aux sommes qui ont servi à leur souscription.

Lorsque l'échéance d'un bon du Trésor coïncide avec un jour férié légal, ce certificat est remboursable le jour ouvrable précédent.

**Art. 5.** Le prélèvement, par les banques, du droit de compte faisant l'objet de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 22 mars 1952 aura lieu :

a) en ce qui concerne les sommes qui seront demeurées inscrites dans les comptes spéciaux ouverts en vertu de l'arrêté précité, à l'expiration de la durée d'indisponibilité de chacune de ces sommes, telle que cette indisponibilité est déterminée par le présent arrêté ;

b) en ce qui concerne les sommes qui auront donné lieu à l'émission d'un « certificat de versement en compte spécial U. E. P. », au moment du remboursement de ce certificat.

**Arrêté grand-ducal du 24 mars 1952 modifiant celui du 22 décembre 1951 supprimant temporairement et partiellement l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 décembre 1951 autorisant la suppression temporaire de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation ;

Vu Notre arrêté du 22 décembre 1951 supprimant temporairement et partiellement l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 8 de Notre arrêté du 22 décembre 1951 est complété comme suit :

**Art. 6.** Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 22 mars 1952 ne sont pas applicables :

a) aux paiements en francs et aux cessions de devises étrangères visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, inférieurs à 20.000 francs ;

b) aux paiements en francs et aux cessions de devises étrangères visés à l'article 2 dudit arrêté, inférieurs à 1.000 francs.

Les articles 1, 2, 3 et 5 du présent arrêté sont applicables aux sommes portées au crédit des comptes spéciaux ouverts en vertu de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 15 septembre 1951 relatif au contrôle des changes modifié par les arrêtés des 17 novembre 1951, 21 janvier 1952 et 5 mars 1952.

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 mars 1952.

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

Sont en outre exemptes de la taxe les livraisons à l'étranger de marchandises pour lesquelles l'exportateur établi au Grand-Duché stipule un prix payable exclusivement en dollars U.S.A. ou en dollars canadiens, quel que soit le pays de destination de ces marchandises.

Cette exemption n'est toutefois applicable qu'à la condition que la déclaration d'exportation porte la mention de la cause de l'exemption. Cette mention est, selon le cas, libellée de la façon suivante : « Prix payable en dollars U.S.A. » ou : « Prix payable en dollars canadiens ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 mars 1952.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**



**Arrêté ministériel du 18 mars 1952, concernant la modification du tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 8 mars 1952, modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** Les articles 2, 3 et 10 de l'arrêté ministériel belge précité du 8 mars 1952 seront publiés au *Mémorial* pour être appliqués à partir du 17 mars 1952.

Luxembourg, le 18 mars 1952.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

---

(1) *Mémorial*, 1947, page 727.

*Arrêté ministériel belge du 8 mars 1952 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises, et l'article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 1952 modifiant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (3) réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 6, modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 mars 1951 (4) ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués applicable à partir du 16 avril 1951, annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951 (4), modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1951 (5) ;

.....

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> .....  
§ 2 .....

Art. 2. Sous la rubrique «C. Cigarettes», figurant au tableau annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951, la catégorie « Plus de fr. 3,— jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces » est remplacée par la catégorie suivante :

---

(1) *Mémorial* 1948, p. 83.  
(2) *Mémorial* 1951, p. 624.  
(3) *Mémorial* 1948, p. 434.  
(4) *Mémorial* 1951, p. 598.  
(5) *Mémorial* 1951, p. 1241.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Série	Bandelettes	Droit d'accise
1	—	—	—	—	—
—	—	fr.	—	—	fr.
Plus de fr. 3.— jusque f. 3.20 le paquet de 10 pièces.	10	3.20	<b>931</b>		1.984
	25/2	4.—	<b>932</b>		2.480
	20	6.40	<b>933</b>		3.968
	25	8.—	<b>934</b>		4.960
	50	16.—	<b>935</b>		9.920
	100	32.—	<b>936</b>		19.840

Art. 3. Sous la même rubrique « C. Cigarettes », l'énoncé de la catégorie « Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces » est remplacé par l'énoncé « Plus de fr. 3.20 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces ».

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 1952.

Bruxelles, le 8 mars 1952.

s. A.-E. JANSSEN.

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL :

16<sup>e</sup> Rectificatif au fascicule I**ibis** du tarif-marchandises intérieur CFL. — 15 mars 1952.

Majoration des frais de camionnage des CFL. — 11 mars 1952.

**Avis. — Association agricole.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Association pour l'utilisation en commun de machines agricoles de Niederpallen

a déposé au secrétariat communal de Redange un extrait concernant la modification de l'art. 1<sup>er</sup> de ses statuts. — 12 mars 1952.

**Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation** — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite : Laiterie de Bech-Kleinmacher a déposé au secrétariat communal de Wellenstein une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 12 mars 1952.

**Avis. — Association agricole. — Clôture de la liquidation** — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite: Laiterie de Kehlen a déposé au secrétariat communal de Kehlen une déclaration concernant la clôture de sa liquidation. — 12 mars 1952.

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit « *An der Lass* » à Junglinster a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Junglinster. — 10 mars 1952.